Centre
de services scolaire
des Sommets
Québec

RÈGLES ET CRITÈRES RELATIFS À L'INSCRIPTION DES JEUNES DANS LES ÉCOLES DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES SOMMETS (ANNÉES SCOLAIRES 2027-2028 ET SUIVANTES)

N° de règles : RC-RE-07	**Adoptées le :** 2026-11-24	**N° de résolution :** CA-261124-3.5
Responsable : Direction générale		**Entrée en vigueur le :** Année scolaire 2027-2028
Ces règles remplacent les Règles et critères relatifs à l'inscription des jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire des Sommets (années 2026-2027 et suivantes), telles qu'adoptées le 25 novembre 2025.		

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS 3
2. FONDEMENT LÉGAL 3
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX 5
4. CRITÈRES D'INSCRIPTION 6
   - Volet 1 - Critères généraux (priorité d'inscription) 6
   - Volet 2 - Critères particuliers *(transfert administratif)* 7
   - Volet 3 - Maternelle 4 ans temps plein 8
5. PROCÉDURES D'INSCRIPTION 9
6. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS 10
7. RESPONSABILITÉ 10
8. DISPOSITION FINALE 10

1. DÉFINITIONS

ADMISSION : Acte par lequel un établissement d'enseignement accorde, à une personne ayant satisfait à certaines conditions, le droit de s'inscrire à un programme ou à des cours.

BASSIN D'ALIMENTATION : Territoire desservi par une école.

CAPACITÉ D'ACCUEIL : La capacité d'accueil d'une école correspond au nombre maximum de groupes et aux règles de formation des groupes d'élèves ou à la capacité physique (disponibilité des locaux).

INSCRIPTION : Acte administratif qui consiste à consigner dans les registres d'un établissement d'enseignement des renseignements personnels sur un élève, ainsi que le programme qu'il a choisi.

RÉSIDENCE : Lieu où une personne habite.

2. FONDEMENT LÉGAL

Les règles et critères relatifs à l'inscription des élèves jeunes font partie d'un ensemble de gestes administratifs et pédagogiques prévus à la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après « LIP »). Ces règles et critères visent à définir les modalités d'exercice du droit des parents ou de l'élève majeur de choisir chaque année l'école qui répond le mieux à leur préférence, et ce, conformément aux articles 4 et 239 de la LIP.

Article 4 L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Article 239 Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans

la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent, fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; une copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 9 ***(Régime pédagogique)***

L'admission de toute personne pour la première fois à des services éducatifs dispensés par un centre de services scolaire doit faire l'objet d'une demande présentée au centre de services scolaire de qui elle relève.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants :

1° le nom de la personne;
2° l'adresse de sa résidence;
3° les noms de ses parents, sauf si elle est majeure.

Article 10 ***(Régime pédagogique)***

La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un bulletin scolaire.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec, doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si elle est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de son acte de naissance délivré par le Directeur de l'état civil. […]

Article 11 ***(Régime pédagogique)***

Le centre de services scolaire informe les parents ou la personne elle-même, si elle est majeure, de l'acceptation ou du refus de la demande d'admission […]

Article 204 Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1), de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (L.R.C. 1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence d'un centre de services scolaire, toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

N. B. En cas d'insatisfaction relative au traitement d'une demande d'inscription, nous vous invitons à visiter la section « Plaintes et protecteur de l'élève » du site Web du Centre de services scolaire des Sommets (ci-après « CSSDS »), laquelle prévoit la procédure applicable au traitement des plaintes.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Au préscolaire et au primaire, les parents de l'élève ont le droit de choisir une école du CSSDS lorsque la capacité d'accueil de cette école le permet et lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école sont ceux auxquels l'élève est admis.

Au secondaire, les parents de l'élève ou l'élève majeur ont le droit de choisir l'école du CSSDS de leur choix lorsque les services éducatifs déterminés pour cette école sont ceux auxquels l'élève est admis. Cette admission est conditionnelle à la capacité d'accueil de l'école.

3.2 Un bassin d'alimentation est défini pour chaque école. Ces bassins sont décrits sur le site du CSSDS sous la rubrique « Liens rapides », puis sous « Inscriptions ».

3.3 L'élève inscrit à une autre école que celle de son bassin, soit par choix ou parce qu'il a fait l'objet d'un transfert administratif, peut demander de demeurer à l'école qu'il fréquente. Cette demande sera traitée dans le cadre de la capacité d'accueil des écoles et du respect des critères d'inscription.

L'élève qui fait l'objet d'un transfert administratif, et qui fait une demande de transport alors qu'il n'a pas acquis ce droit dans son bassin d'origine, est exempté de payer la tarification applicable à un service de transport additionnel s'il y a un circuit de transport existant et s'il reste des places disponibles dans le véhicule, compte tenu du nombre de rangées de banquettes prévues au contrat, conformément à la politique relative à l'organisation du transport scolaire.

3.4 L'élève résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire peut être inscrit dans une école du CSSDS. Il est considéré comme un élève hors territoire et son acceptation est régie par les mêmes règles et critères relatifs à l'inscription des jeunes, mais seulement quand toutes les demandes du territoire ont été traitées. La demande d'inscription doit être renouvelée annuellement.

3.5 L'élève qui est autorisé à fréquenter une autre école que celle de son bassin d'alimentation d'appartenance ne peut exiger le droit au transport scolaire, sauf s'il y est affecté par le CSSDS en raison d'un service éducatif particulier ou s'il fait l'objet d'un transfert administratif comme prévu aux articles 4.4 et 4.5.

3.6 En formation générale des jeunes, la capacité d'accueil de l'école se définit par un maximum de groupes, un maximum d'élèves par groupe et par sa capacité physique, soit la disponibilité des locaux. De plus, au secondaire, la capacité d'accueil peut être limitée par le nombre de groupes à vocation particulière ou le nombre de groupes d'adaptation scolaire.

Le nombre maximum de groupes équivaut au nombre requis pour satisfaire l'organisation de l'enseignement des élèves du bassin d'alimentation de l'école. Le nombre maximum d'élèves par groupe est déterminé par les encadrements prévus dans la convention collective des enseignants.

En tout temps, l'école pourra vérifier l'adresse de résidence des élèves.

Aux fins d'application de la présente politique, les enfants membres d'une famille reconstituée ou d'une famille d'accueil vivant sous un même toit sont considérés comme frères et sœurs et faisant partie de la même famille.

4. CRITÈRES D'INSCRIPTION

Volet 1 - Critères généraux (priorité d'inscription)

4.1 Le CSSDS inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant :

a) les élèves résidant dans le bassin d'alimentation d'une école;

b) les élèves hors bassin : c'est-à-dire les élèves résidant du territoire du CSSDS, mais ne faisant pas partie du bassin d'alimentation de l'école choisie;

c) Les élèves hors territoire : c'est-à-dire les élèves résidant dans le territoire d'un autre centre de services scolaire.

4.2 L'octroi aux élèves hors bassin des places disponibles prévues à l'article 4.1 b) s'effectue en respectant l'ordre suivant :

a) les règles de formation de groupe (selon le classement de l'élève);

b) les transferts effectués en vertu de l'application aux articles 4.4 et 4.5;

c) l'élève fréquente déjà cette école;

d) l'élève a un frère ou une sœur qui a fréquenté l'école l'année précédente et sera présent dans ce même établissement dans l'année d'inscription;

e) la date de l'inscription (pour les inscriptions faites après les semaines officielles d'inscription);

f) la distance entre le domicile et l'école souhaitée (la distance la plus courte est prioritaire);

g) le tirage au sort (s'il y a plus d'une entrée à la même date et qu'ils sont à la même distance de l'école souhaitée).

4.3 L'octroi aux élèves hors territoire des places disponibles prévues à l'article 4.1 c) s'effectue en respectant le même ordre que pour les hors bassin. L'octroi de ces places s'effectue toutefois après le traitement des demandes hors bassin, après le 15 août, mais idéalement le plus tôt possible.

4.4 Quand un élève hors bassin est dans un même établissement depuis deux ans et que les parents souhaitent qu'il reste à cette école, s'il y a toujours de la place pour l'élève pour une troisième année consécutive, le parent de l'élève en question aura le choix que son enfant soit considéré comme faisant partie du bassin d'alimentation de cette école, et ce, à partir de la première journée de classe de la troisième année dans cette même école. Cette règle ne s'applique pas aux élèves hors territoire. Si c'est le choix des parents, ce changement de bassin s'appliquera à tous les élèves d'une famille concernée qui fréquentent cette école.

Si le parent fait ce choix, l'élève perdra ses droits pour son école d'origine pour le restant de son parcours scolaire. Aussi, les parents ne seront plus dans l'obligation de produire une demande annuelle pour avoir accès à l'école pour lequel leur enfant était hors bassin.

Il est important de mentionner que si les parents se prévalent de cette possibilité, le transport ne sera pas disponible.

Il est également important de rappeler que le bassin est toujours en lien avec une école et non avec un secteur.

De plus, lorsqu'il y a changement d'école ou de niveau d'enseignement (du primaire au secondaire), le processus recommence.

Aussi, si un élève du bassin fréquente son école depuis deux ans et un jour, qu'il déménage et devient hors bassin, il pourrait bénéficier du même privilège et être considéré du bassin de l'école jusqu'à la fin de son parcours dans cette école, si c'est le choix des parents.

Exceptionnellement, un parent peut faire une demande de retour au bassin d'origine si cette école est à même d'offrir un service éducatif que l'on ne retrouvait pas au moment de la demande de changement d'école. À ce moment, si l'élève avait droit au transport dans son bassin d'origine, il y aurait toujours droit.

Volet 2 - Critères particuliers *(transfert administratif)*

4.5 Le CSSDS peut transférer un élève dans une autre école pour les motifs suivants :

a) des services éducatifs d'adaptation scolaire et de francisation;

b) les contraintes reliées à l'organisation scolaire, à l'organisation du transport et à la capacité financière du CSSDS;

c) le respect de la capacité d'accueil des écoles, étant précisé que le centre de services tiendra compte des particularités et des contraintes des petites écoles en milieu rural et des écoles uniques en milieu urbain;

d) sur recommandation de la direction de l'école à titre de mesure préventive ou corrective;

e) sur recommandation ou décision du tribunal de la jeunesse;

f) pour des raisons humanitaires.

Pour la durée de sa formation au préscolaire et au primaire et à moins de l'accord des parents, un élève ne peut faire l'objet de plus d'un transfert administratif aller-retour amené par les critères des articles 4.5 b) et c).

4.6 Les élèves qui ont eu un transfert administratif pour des services éducatifs complémentaires (article 4.5 a)) ou pour des raisons humanitaires (article 4.5 f)) sont considérés comme des élèves du bassin de l'école.

4.7 Advenant une incapacité à recevoir des élèves (critères 4.5 b) et c)), les transferts administratifs prévus à l'article 4.4 s'effectuent en respectant l'ordre suivant :

a) les élèves du bassin pour lesquels l'accord des parents à un transfert volontaire est déjà connu de la direction;

b) les élèves du bassin qui se sont inscrits le plus tardivement, après la période d'inscription;

c) les élèves du bassin qui résident à proximité de l'école de transfert;

d) les élèves du bassin dont le lieu de résidence est le plus éloigné de leur école.

4.8 Les décisions consécutives à l'application des articles 4.1, 4.2, 4.5 et 4.7 seront communiquées aux parents par courriel ou, en dernier recours, par courrier. Une fois communiquée officiellement, l'affectation de l'élève ne pourra être modifiée que si des contraintes organisationnelles le justifient après le 15 août. Ils recevront la confirmation avant la rentrée scolaire.

4.9 À partir du 16 août, lorsque l'arrivée de nouveaux élèves du bassin fait excéder le maximum dans un groupe, ces élèves sont transférés, si possible, vers une autre école. Les éléments à considérer sont les suivants : sa capacité d'accueil, la distance à parcourir entre la résidence de l'élève et l'école et la possibilité de l'organisation du transport scolaire.

Si le transfert est inapplicable pour l'un ou l'autre des motifs énoncés précédemment, le dépassement sera toléré ou une modification pourrait être faite dans l'organisation scolaire de l'école, dans le respect des règles de la convention collective en vigueur.

Volet 3 - Maternelle 4 ans temps plein

4.10 Les écoles qui offrent le service de maternelle 4 ans à temps plein doivent d'abord respecter les encadrements fixés par le ministère de l'Éducation nationale. De plus, afin de s'assurer de desservir la clientèle visée par ce type de classe, il est important de préciser des critères d'inscription en conséquence. Ces critères s'appliquent là où le service de maternelle 4 ans à temps plein est offert.

4.11 À la maternelle 4 ans, le CSSDS inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant :

a) les élèves du bassin de l'école et qui ne font pas partie d'un milieu de garde subventionné ou non subventionné;

b) les élèves du bassin de l'école et qui font partie d'un milieu de garde subventionné ou non subventionné;

c) les élèves hors bassin qui ont des besoins particuliers ou pour lesquels le CIUSSS de l'Estrie en fait la recommandation;

d) les autres élèves hors bassin;

e) les élèves hors territoire.

4.12 Jusqu'au 1er mai, les élèves qui répondent aux critères 4.11 a) et b) sont acceptés en priorité, par ordre d'entrée d'inscription, et jusqu'à ce que le maximum d'élèves de la classe soit atteint. Les élèves qui ne répondent pas aux critères 4.11 a) et b) demeurent sur une liste d'attente.

Après le 1er mai, les demandes des élèves qui répondent aux critères 4.11 c) et d) qui se retrouvaient sur une liste d'attente sont analysées. Les élèves sont ajoutés à la classe selon l'ordre de priorisation et leur ordre d'entrée d'inscription, en fonction du nombre de places disponibles. Si certains de ces élèves n'ont pas de places disponibles, ils sont maintenus sur la liste d'attente.

Après le 1er mai, les nouvelles inscriptions et les élèves du critère 4.11 e) s'ajoutent à la liste d'attente, et ce, jusqu'au 15 août, peu importe la provenance de l'élève.

Le 15 août, des élèves sont ajoutés à la classe jusqu'à concurrence du nombre de places maximum et dans l'ordre des critères de priorisation.

Après le 15 août, s'il reste des places disponibles, les nouveaux élèves sont ajoutés à la classe selon leur ordre d'arrivée, et ce, en respectant l'ordre des cinq critères mentionnés précédemment.

5. PROCÉDURES D'INSCRIPTION

5.1 La période officielle d'inscription se tient normalement au cours de la première semaine complète de février au primaire et à la dernière semaine de février au secondaire.

Toute demande d'inscription pour un élève qui fréquentera l'école pour la première fois doit être accompagnée d'un original du certificat de naissance grand format ou de tout autre document légal équivalent.

Il est important de mentionner que l'école ne pourra admettre un élève si ce document est absent lors de la demande d'inscription.

5.2 Le renouvellement d'une demande d'admission et d'inscription se fait à l'école que fréquente l'élève. Une nouvelle demande d'inscription se fait à l'école que devrait fréquenter l'élève compte tenu de son bassin d'alimentation. Cette demande doit être accompagnée, entre autres, d'une preuve de résidence. Cette preuve peut être le permis de conduire du répondant ou pour le répondant ne détenant pas de permis de conduire, l'original d'une facturation du téléphone de la résidence. La liste complète des pièces justificatives pouvant être présentées comme preuve de résidence sera fournie par l'école lors de l'inscription. Dans la situation de passage massif d'une école à l'autre, les modalités d'inscriptions sont convenues entre les directions des écoles concernées.

5.3 Pour le renouvellement d'inscription des élèves hors territoire, il leur est recommandé de faire une demande d'inscription dans leur territoire et de faire également une demande d'inscription au CSSDS, selon la procédure établie.

5.4 L'inscription est consignée par le biais du portail « Parents » ou à défaut, par le formulaire prévu à cet effet par le centre de services scolaire. Deux situations peuvent entraîner un retour à l'école du bassin de l'élève (ou à l'école du territoire de l'élève s'il provient d'un autre territoire), et ce, même en cours d'année :

- Lorsqu'une fausse information a été fournie au regard de l'adresse de résidence;
- Lorsqu'il y a omission d'information (ex. : ne pas informer d'un déménagement).

5.5 Toutes les inscriptions hors bassin et hors territoire seront confirmées uniquement après le 15 août (sauf pour les classes spéciales).

6. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 La direction de l'école accepte les inscriptions des élèves du bassin d'alimentation de son école. Elle peut accepter celles des élèves des autres écoles du centre de services scolaire lorsque l'inscription est demandée pour un service particulier en adaptation scolaire ou pour un projet particulier offert à l'ensemble des élèves d'un secteur du CSSDS.

Ces inscriptions doivent se faire dans le respect des critères d'admission à ce projet, des présents critères d'inscription et des règles régissant le transport scolaire. Pour les élèves hors bassin et hors territoire, l'acceptation ou le refus est fixé après le 15 août.

6.2 Le service de l'organisation scolaire dispose des autres demandes d'inscription impliquant la fréquentation d'une autre école que celle du bassin d'alimentation que devrait fréquenter l'élève.

6.3 Le Service de l'organisation scolaire, en collaboration avec la direction du Service des ressources éducatives, décide des inscriptions à transférer dans une autre école en application des articles 4.5 à 4.9.

7. RESPONSABILITÉ

La direction générale est responsable de l'application des présentes règles.

8. DISPOSITION FINALE

Les *Règles et critères relatifs à l'inscription des jeunes dans les écoles du Centre de services scolaire des sommets (années scolaires 2027-2028 et suivantes)* ont été adoptées par le conseil d'administration au cours de la séance ordinaire tenue le 24 novembre 2026 et seront en vigueur pour les inscriptions de l'année scolaire 2027-2028.

Étienne Poirier Président	Serge Dion Directeur général par intérim